

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

12 OCTOBRE 2021

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX SPORTS

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE
L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA RECHERCHE, DES
HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'AIDE À LA
JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

PAR M. HERVÉ CORNILLIE

¹ Voir doc. 296 (2021-2022) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre.....	3
2	Discussion générale	5
3	Examen des articles.....	13
4	Votes.....	13

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles a examiné, au cours de sa réunion du 12 octobre 2021, le projet de décret portant dispositions diverses relatives aux sports (doc. 296 (2021-2022) n° 1).²

1 Exposé de Mme la ministre

Le projet de décret vise à remplir plusieurs objectifs. Outre un toilettage légistique de certains textes décrets, il vise à renforcer la représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils d'administration des fédérations sportives et à promouvoir la pratique sportive féminine en imposant aux fédérations et associations sportives de mettre en place un plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage.

En effet, aujourd'hui, les conseils d'administration des fédérations et associations sportives doivent compter en leur sein au moins 20% d'administrateurs issus d'un même sexe.

L'objectif est d'augmenter ce seuil à un tiers.

En effet, le conseil d'administration est le lieu par excellence où les décisions stratégiques sont prises, la bonne gouvernance appliquée et les risques évalués.

² Ont participé aux travaux de la commission :

M. Tzanetatos (Président), M. Casier, M. Fontaine, Mme Kapompole, M. Sahli, M. Witsel, M. Cornillie, Mme Cortisse, M. Dodrimont, Mme Sobry, M. Clersy, M. Demeuse, M. Beugnies, Mme Vandevoorde, Mme Greoli, Mme Kazadi

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Agache, Mme Bomele Nketo, M. Collin, M. Daele, Mme Groppi, M. Kerckhofs, M. Köksal, M. Segers, M. Soiresse Njall, M. Vossaert : membres du Parlement

Mme Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

M. Bosson, directeur de cabinet adjoint de Madame la ministre Glatigny

Mme Lonnoy, directrice de cabinet adjointe de Mme la ministre Glatigny

Mme Maertens, attachée au cabinet de Mme la ministre Glatigny

Mme Adriaenssens, conseillère au cabinet de Mme la ministre Glatigny

M. Léonard, conseiller au cabinet de Mme la ministre Glatigny

M. Pierre-de Permentier, conseiller au cabinet de Mme la ministre Glatigny

Mme Rocour, conseillère au cabinet de Mme la ministre Glatigny

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

M. Louyet, collaborateur du groupe PS

M. Er, collaborateur du groupe MR

M. Léonard, collaborateur du groupe PTB

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

M. Belin, collaborateur du groupe cdH

Mme Mallia, collaboratrice du groupe cdH

Mme Hallet, collaboratrice du groupe ECOLO

Plusieurs études ont montré que la diversification des parties prenantes au sein du conseil d'administration permettait à l'organisation d'acquérir des ressources critiques et que la diversité des perspectives et des points de vue peut élargir la gamme des solutions et des choix lors des décisions stratégiques, et encourager l'ouverture d'esprit dans les propositions des membres du conseil d'administration. Cette ouverture d'esprit est évidemment fondamentale dans la perspective d'ouvrir le monde du sport organisé à une plus grande prise en compte des publics féminins. Une période de transition est prévue afin de permettre aux fédérations de répondre à cet objectif.

Ainsi, le Gouvernement pourra dispenser temporairement et pour une durée maximale d'un an et demi certaines fédérations ou associations de l'obligation de disposer de maximum 2/3 d'administrateurs de même sexe au sein de leur conseil d'administration. Cette dérogation ne sera cependant possible que moyennant une situation particulière dûment motivée. Les moyens et résultats du plan de promotion de la pratique sportive féminine seront bien entendu pris en considération.

Le respect de la règle 1/3 – 2/3 par les fédérations et associations sportives sera évalué au moment de leur demande de renouvellement de reconnaissance en 2024.

Ces deux obligations seront par contre applicables dès l'entrée en vigueur du décret pour toute structure qui souhaiterait faire l'objet d'une reconnaissance sur base des modalités prévues dans le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé.

Les différentes études sur la pratique sportive montrent que l'écart de pratique sportive entre les filles et les garçons se creuse dès la préadolescence. En cinquième primaire, seulement 48 % des filles font du sport au moins 3 fois par semaine contre 67% des garçons.

Si, à l'âge adulte, l'écart se resserre (52% des femmes de plus de 18 ans pratiquent une activité sportive pour 57% des hommes), le volume d'heures hebdomadaire demeure inférieure chez les femmes : 40% des femmes sportives pratiquent au maximum 2 heures par semaine alors que 74% des hommes pratiquent plus de 2 heures par semaine.

En outre, là où les femmes privilégient le sport dit « libre » tel que le jogging et le fitness, les hommes sont davantage inscrits dans des clubs.

Par ailleurs, en termes d'affiliation à une fédération sportive, 70% des affiliés sont des hommes. Sur 61 fédérations, 48 comptent plus de 50% des membres masculins et 22 plus de 75%.

22 fédérations et associations comptent déjà plus d'un tiers de femmes dans leur conseil d'administration.

A l'exception de 4 fédérations (Enéosport, patinage artistique, Baseball et softball et Danse sportives), toutes ont un conseil d'administration majoritairement masculin.

Ces constats appellent à des politiques spécifiques afin d'encourager la pratique sportive chez les filles et les femmes. C'est la raison d'être du plan "Sports au féminin" en 5 axes (et 17 mesures) qui a été lancé en novembre 2020 et dont l'implémentation se poursuit tout au long de la législature. Pour rappel, les 5 axes sont les suivants :

1. Objectiver les inégalités femmes/hommes dans le domaine du sport par la collecte de chiffres.
2. Encourager la pratique sportive chez les femmes.
3. Assurer un meilleur équilibre des genres dans les instances décisionnelles des fédérations sportives.
4. Lutter contre les discriminations et les violences sexistes.
5. Sensibiliser la presse à la place des sportives dans les médias.

2 Discussion générale

M. Dodrimont remercie la ministre pour sa présentation ainsi que pour ses initiatives pour tendre à une participation plus accrue des femmes dans la gestion du sport en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il souligne la complexité de la tâche. Ce genre de mesures est indispensable pour augmenter leur représentation au sein des instances dirigeantes des clubs. Mais il n'est pas suffisant de fixer la représentation d'un des deux sexes à un tiers, il faut également que les femmes soient concernées par des fonctions dirigeantes. Il regrette que les fédérations qui comptent actuellement une femme à leur tête, ne soient pas les plus importantes en termes d'affiliés. Toutefois, ce projet de décret indique un chemin encourageant à l'instar du plan sport au féminin 2020-2024 lancé par la ministre et dont elle vient de rappeler les 5 axes. La présence des femmes dans les conseils d'administration des fédérations permettra d'orienter les décisions vers davantage d'inclusion des filles dans les différentes disciplines sportives.

Ce commissaire interroge la ministre sur les lignes directrices en rapport avec le plan sport au féminin qui permettront la mise en œuvre dans les fédérations et associations sportives d'une plus importante présence féminine. Il demande si les lignes directrices seront différentes suivant les fédérations et associations sportives et si certaines particularités sont prises en compte.

Ensuite, il demande si des incitants sont envisagés, notamment via le plan sport au féminin. Il souhaite des précisions quant aux sanctions prévues par le texte en cas de non-respect du seuil et/ou du plan et que la ministre lui indique qui sera en charge de cette évaluation.

Il relève un autre élément important du texte : l'introduction de la notion d'arbitre national. Il demande si cette notion est homogène entre les fédérations étant donné leurs compétitions évoluant à des niveaux différents. Il appréhende des interprétations divergentes.

Dans le calcul du subventionnement forfaitaire tel que prévu par le décret 3 mai 2019, il n'est plus tenu compte des arbitres régionaux et des cadres managers. Il craint que ces modifications pénalisent les petites fédérations.

M. Clersy est particulièrement heureux de voir arriver un texte qui permet de concrétiser certains engagements de la DPC en matière de féminisation du sport. Il y a un constat particulièrement interpellant qui doit pousser à intensifier les efforts en la matière. En effet, sur base de chiffres de 2016 en Fédération Wallonie-Bruxelles, 51,8% des garçons de cinquième et sixième primaire déclarent pratiquer une activité sportive plus de trois fois par semaine contre 28 % des filles. Et en secondaire, cette pratique intensive du sport concerne 38,2 % des garçons contre 18,3 % des filles.

On retrouve cette même disparité au niveau des affiliations dans les fédérations sportives puisque sur le nombre d'affiliés de 0 à 25 ans, il y a 70 % de garçons contre 30 % de filles. Ces constats ne sont guère étonnant quand on sait que la socialisation des hommes/des garçons les encourage davantage à investir la sphère publique que les filles/les femmes, assignées à la sphère privée, ce qui a un impact sur leur participation à des activités extérieures non obligatoires, telle la pratique sportive ou de loisirs. Dès le plus jeune âge, filles et garçons sont socialisés différemment. Dans les stages ADEPS pour enfants de 9 à 12 ans, les filles sont cantonnées dans une palette plus restreinte d'activités. Elles sont en plus grand nombre dans seulement 9 activités sportives différentes. Les garçons se répartissent davantage dans l'ensemble de l'offre ADEPS et sont majoritaires dans 33 activités différentes.

En outre, une ségrégation de genre persiste : les filles sont, par exemple, majoritaires en gymnastique rythmique (98 %), en danse moderne (95 %), en Zap danse (93 %) et en gymnastique artistique (89 %). Les garçons sont, quant à eux, majoritaires dans les stages de pêche (96 %), de rugby (96 %), de football (96 %) et de BMX (94 %).

Les disciplines caractérisées par une répartition équilibrée des filles et des garçons sont finalement assez peu nombreuses, se limitant à l'escalade, au volley-ball et, dans une moindre mesure, à la natation.

Ce commissaire déclare que le sport est trop souvent sexué (au même titre que les études et professions, les loisirs, etc.) : il y a en effet une forme de consensus social sur les sports qui peuvent être pratiqués par les filles et ceux qui peuvent être pratiqués par les garçons.

Dans ce cadre, son groupe se réjouit d'imposer des plans de féminisation du sport dans l'ensemble des fédérations sportives à partir de 2024.

Il a des questions sur les balises mises en avant sur ce volet :

- Tout d'abord, sur les mesures que la ministre compte mettre en œuvre pour que la question de l'accessibilité au sport soit mise en avant en termes de modalités d'accueil mais aussi organisationnelles et structurelles.
- Sur les éléments que la ministre souhaite voir figurer dans ces plans pour ce qui concerne la formation de celles et ceux qui encadrent la pratique sportive. Comment les sensibilisés à la question des stéréotypes et assignations de genre ?
- Sur les éléments que la ministre compte mettre en avant à travers ses plans afin d'obtenir une représentation plus équilibrée entre les sexes dans les différents sports.

Par ailleurs, les constats qu'il vient d'évoquer sont similaires lors de la représentation de publics pluriels à divers niveaux de pouvoirs. Les femmes sont, tout de même, admises dans les comités de direction, elles le sont à des postes dits fonctionnels, comme l'a démontré récemment une étude sur les représentations de l'activité des femmes dirigeantes des fédérations sportives françaises.

En Belgique, 7 % des présidences de fédérations sportives olympiques sont occupées par des femmes, précisément seulement 4 sur 61. Ces dernières sont présentes en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Communauté flamande. Féminiser les fonctions dirigeantes dans le domaine sportif recouvre divers enjeux : des effets de « visibilité » et de promotion de la pratique sportive pour des publics divers. La fonction de rôle modèle permet de montrer la voie et d'encourager les jeunes filles à prendre conscience de leur potentiel et de la richesse de leur contribution. Permettre à des publics pluriels d'accéder à ces postes décisionnaires, engage de faire entendre leur voix, de leur donner un temps de parole et de leur permettre de prouver que leurs compétences valent autant que celles des hommes. En effet, une tendance de remise en cause des compétences des femmes s'observe, notamment dans le cas

des quotas. Selon de nombreuses enquêtes, qu'il s'agisse de bénévoles ou de salariés, on recrute en priorité celui que l'on connaît et, comme il n'y a pratiquement que des hommes, on se recrute entre hommes. Dans ce contexte il demande si une réflexion existe sur le cumul de mandats afin d'éviter ce phénomène de l'entre soi.

Le projet de décret prend en compte ces éléments et corrige la norme actuelle (80/20) en termes de représentativité, et aligne celle-ci sur la mesure 3.1.1 du Plan Droits des Femmes visant à conditionner l'octroi de subventions en Communauté Française à la présence d'au minimum un tiers de personnes du sexe le moins représenté dans la structure dirigeante de l'organisation. D'autre part, elle limite la possibilité de dérogation (maximum 3 fois 6 mois), ce qui n'était pas le cas précédemment (absence de limite aux dérogations à la norme 80-20).

Il apprécie cette avancée importante.

Enfin, depuis 2019, les arbitres sont enfin apparus dans les textes légaux régissant le monde du sport. En effet, le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, donne une définition officielle au terme d'« arbitre » et reconnaît ainsi son rôle dans le sport.

Comme le texte à l'examen propose de créer un échelon intermédiaire en créant la notion d'arbitres nationaux, il demande à la ministre d'explicitier la différence entre les deux statuts et de préciser les mesures d'appui qui s'appliqueront à cette nouvelle catégorie.

M. Collin convient de l'utilité du texte même si l'enjeu n'est pas déterminant. Il note qu'il règle une série d'erreurs matérielles des textes précédents et relève plusieurs éléments positifs comme la définition du centre de formation, la preuve de la détention de DEA, l'intégration de la notion d'arbitre national et surtout le renforcement de la représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils d'administration. Il souligne l'importance de l'obligation pour chaque fédération de prévoir un plan de féminisation de leur sport.

Par rapport à la féminisation du sport, il signale que des éléments déterminants ne sont pas prévus par le texte soit parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit parce que la ministre n'a pas jugé opportun de les prévoir. Dans ce contexte, il rappelle l'importance de l'égalité de traitement en termes de rémunérations, de récompenses, et de prix ainsi que l'importance de soutenir la médiatisation du sport féminin.

Suite à l'audition de M. Boccar, il a pointé dans ses réponses des éléments statistiques encourageants : « Depuis la première activité récréative organisée par l'ACFF en 2013, l'effectif a augmenté de 185% passant de 5.697 à 16.241. Malgré les difficultés liées à la crise sanitaire, le nombre d'affiliées continue de grimper avec une

augmentation de 20% entre janvier 2019 et septembre 2021, soit près de 3.000 féminines. ».

M. Collin conclut son intervention en disant qu'il faut être intransigeant avec tous les comportements sexistes dans le sport.

Ensuite, il fait part de ses inquiétudes quant à la garantie des moyens nécessaires à la FéMA et à la LHF comme il y a une ouverture plus large aux subventions. Il est essentiel de rassurer ces fédérations et de veiller à empêcher des concurrences stériles.

Le même commissaire constate que de nouvelles obligations sont adressées au monde sportif et que les demandes d'augmentation de soutien sont en attente, même s'il reconnaît des améliorations à cet égard ces dernières années. Il dénonce donc ce déficit d'investissements dans le sport et encourage la ministre à continuer ses efforts pour résorber ce déficit.

M. Beugnies partage les remarques de ses collègues et souhaite entendre la ministre sur le levier qui permettra de travailler à la féminisation des conseils d'administration.

M Fontaine rappelle que le projet de décret a pour finalité de modifier et de compléter 3 décrets préexistants. Il ne reviendra pas sur les différentes modifications adoptées aux textes mais souhaiterait en épinglez quelques-unes.

Tout d'abord, la définition du centre de formation. Elle manquait effectivement au décret de 2019 et elle permet de bien clarifier les choses.

Ensuite l'article 2 du présent décret, oblige les cercles sportifs s'ils souhaitent une subvention à apporter la preuve via une communication de la présence d'un défibrillateur externe automatique. C'est une excellente nouvelle. Les DEA sauvent des vies tous les ans. Encourager leur utilisation est donc primordiale.

Il aimerait entendre la ministre sur le nouveau statut d'arbitre national, notamment sur la différence avec l'arbitre de haut niveau.

L'article 8 a retenu toute son attention et ce de manière fort positive. Cet article modifie l'article 27 du décret du 3 mai 2019 en imposant qu'au sein du Conseil d'Administration de l'association de sport scolaire il n'y ait pas plus de deux tiers d'administrateurs de même sexe (pour 80% anciennement).

Autre avancée pour la lutte pour l'égalité des sexes : d'intégrer le principe d'un plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage au sein des fédérations et associations sportives reconnues et la médiatisation du sport féminin.

Il indique que les avis du Conseil d'Etat ont été suivis et le conseil supérieur des sports a rendu un avis favorable à l'unanimité. Il considère que cela prouve que le travail a été fait de manière sérieuse.

En réponse aux différentes interventions, **Mme la ministre** confirme que certaines fédérations vont avoir plus de difficultés. Il faudra encourager les femmes à participer aux conseils d'administration et à développer des fonctions managériales et donc, elle ajoute, pas seulement de secrétariat. Cela passe par une série d'actions qui vont dépasser son champ de compétences. L'éducation non genrée est évoquée.

Concernant la mise en œuvre, Mme la ministre indique que dans la foulée de l'adoption du présent décret, un groupe de travail se mettra en place afin de se pencher spécifiquement sur les plans de féminisation des fédérations et associations sportives souhaitant être reconnues et bénéficier des subventions dans ce cadre.

Parallèlement, ce groupe de travail mènera également une réflexion quant au processus d'évaluation et aux modalités d'analyse des dérogations éventuelles alléguées par les fédérations et associations sportives en cas de non-respect de la règle du 1/3-2/3 au sein de leur conseil d'administration ou organe de gestion.

Le plan de féminisation servira bien entendu de base à cette analyse.

Ensuite, elle explique qu'il y aura une phase d'alerte avant d'envisager une sanction et donc le respect de la participation équilibrée fait partie des conditions de reconnaissance et donc de subventionnement des fédérations et associations sportives.

L'objectif n'est cependant pas de pénaliser les fédérations, mais d'assurer une plus grande égalité tant au sein des conseils d'administrations et des organes de gestion fédérations et associations sportives qu'au sein des fédérations et associations elles-mêmes. C'est pourquoi les fédérations et associations sportives devront également mettre en place un plan visant à promouvoir la pratique sportive féminine ainsi que l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage en leur sein.

Dans le calcul du subventionnement forfaitaire, on ne tient plus compte des arbitres régionaux et des cadres managériaux. Seuls les arbitres de haut niveau et les arbitres nationaux sont reconnus sous le statut de « haut niveau ». Les arbitres régionaux ne sont pas reconnus dans le statut dans la mesure où il n'est pas possible de comparer par fédérations les arbitres régionaux. En effet, la qualification d'arbitre régional diverge en fonction des fédérations : certaines fédérations reconnaissent le statut d'arbitre national dès l'affiliation d'autres dès la réussite d'une formation d'arbitre.

Par ailleurs, la ministre signale que la notion de cadre managérial n'entre plus directement dans le calcul de la subvention forfaitaire de fonctionnement pour plusieurs raisons. Ainsi, les critères pour déterminer le type de formation n'ont pas été définis. En effet, si l'AISF dispense des formations en management, d'autres structures, publiques ou privées le font également. Cela a pour conséquence qu'il est techniquement impossible de recenser le nombre de cadres ayant suivi une formation managériale, faute d'avoir pu déterminer au préalable des critères de reconnaissance.

La notion d'arbitre national est prévue à l'article 19 : il est appelé à officier dans les compétitions organisées au niveau national. La différence entre arbitres est définie dans le projet de décret.

A M. Clersy, elle indique que l'allongement des horaires pourrait être une mesure mise en place par les fédérations, de même que des campagnes pour sensibiliser aux inégalités de genre. L'objectif est de permettre aux fédérations de faire du sur mesure.

Elle reconnaît également l'importance du recrutement et ce point particulier pourrait être repris dans la liste d'actions du plan.

Sur le Plan Droits des Femmes et le fait de conditionner l'octroi des subventions, Mme la ministre précise que cette action sera mise en œuvre par la ministre Linard.

Il est vrai comme M. Collin l'a souligné que les fédérations ont déjà fait des avancées et qu'elle soutient un mouvement déjà initié par certaines fédérations.

En outre, elle rappelle que l'article 2 du projet de décret modifiant l'article 12 du décret du 3 mai 2019 prévoit qu'une preuve de la présence d'un DEA doit obligatoirement être apportée lors de toute demande de subvention, sous peine d'entraîner l'irrecevabilité de la demande. Cette modification permet de reprendre une obligation prévue dans le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française (article 4).

Pour mémoire, le principe du subventionnement des cercles est prévu dans le décret du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport.

Concernant le cumul des mandats, elle reconnaît que les quotas seuls ne suffisent pas, ils doivent s'accompagner de mesures de bonne gouvernance comme notamment la rédaction de profils de fonction pour tous les membres du CA et les dirigeants.

Elle confirme à M. Collin la demande de rencontre de la part de la FéMA et s'inscrit dans la logique d'éviter toute concurrence stérile avec la LHF. Elle sera

attentive à rappeler qu'ils ont un objectif commun de promouvoir une société inclusive.

Par ailleurs, des moyens budgétaires importants ont été dégagés dont 5 millions d'euros dans le cadre des plans programmes, 2,4 millions pour soutenir la détection de jeunes talents dans les fédérations et les clubs et 150 000 euros pour le handisport.

En effet, le texte est une nouvelle obligation pour le monde sportif, mais la ministre estime qu'il était essentiel de soutenir ce tournant sociétal via des plans de féminisations qui seront dans les mains des fédérations. Il appartiendra aux fédérations de déterminer les actions qui seront les plus opportunes. Par ailleurs, s'il s'agit d'accompagner un mouvement porté par les clubs eux-mêmes Mme la ministre restera attentive aux demandes de besoins supplémentaires qui pourraient émerger.

Sur l'existence d'une étude d'impact de la mise en place du quota 1/3-2/3 et si le secteur compte suffisamment de femmes pour répondre à cette obligation, elle répond que :

- 23 fédérations respectent déjà le maximum de 2/3 ;
- 11 fédérations - en plus - pourraient respecter aisément l'exigence (parce qu'elles ont plus d'1/3 de femmes affiliées) ;
- 29 fédérations devront faire un effort particulier afin d'atteindre le quota.

Concrètement, en nombre de femmes « à recruter » :

- 26 fédérations devront recruter 1 femme au sein de leur conseil d'administration ou organe de gestion ;
- 9 fédérations devront recruter 2 femmes au sein de leur conseil d'administration ou organe de gestion ;
- 5 fédérations devront recruter 3 femmes ou plus au sein de leur conseil d'administration ou organe de gestion, à savoir : Jeux de Paume (3), Motocycliste (5), Automobile (3), Cyclisme (4) et Pêche (8).

Soit 67 femmes en tout.

Mme la ministre ne doute pas que parmi les 228.156 femmes membres que comptent les fédérations, 67 femmes soient compétentes pour exercer de telles fonctions.

3 Examen des articles

Articles 1^{er} à 11

Sans commentaire, les articles 1er à 11 sont adoptés à l'unanimité.

Art. 12

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Philippe Dodrimont, Eddy Fontaine, Christophe Clersy, Thierry Witsel et Hervé Cornillie et est libellé comme suit :

A l'article 12, 1. du projet de décret portant dispositions diverses relatives aux sports, les termes « la fédération sportive non-compétitive, l'association sportive multidisciplinaire » sont remplacés par les termes « les fédérations sportives non-compétitives, les associations sportives multidisciplinaires ».

Justification

Comme il y a plusieurs fédérations sportives non-compétitives et associations sportives multidisciplinaires, ces termes auraient dû être renseignés au pluriel pour couvrir la réalité de terrain.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité.

L'article 12, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Art. 13

Sans commentaire, l'article 13 est adopté à l'unanimité.

4 Votes

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

A l'unanimité des 12 membres présents, la commission fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

H. CORNILLIE

Le Président,

N. TZANETATOS